

enl 705

NOTE COMMUNE N° 11/2017

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 relatives à la clarification du régime fiscal des rémunérations accordées aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés

RESUME

Clarification du régime fiscal des rémunérations accordées aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés

L'article 30 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 a :

- clarifié que le champ d'application de l'impôt sur le revenu y compris la retenue à la source exigible au taux de 20% au titre des jetons de présence, couvre toutes les rémunérations payées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leur dite qualité,
- admis la déduction totale des rémunérations payées aux membres des conseils, des directoires et des comités des dites sociétés en leur dite qualité et nonobstant la valeur du remboursement des frais,
- subordonné la déduction des dites rémunérations pour la détermination du résultat fiscal de la société distributrice à leur déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur.

L'article 30 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 a clarifié le régime fiscal des jetons de présence payés aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés et qui leur sont attribués conformément à la législation et aux réglementations en vigueur en leur dite qualité.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et de commenter les dispositions dudit article.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

Les rémunérations attribuées aux membres du conseil d'administration et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leur dite qualité soit en contrepartie de la présence aux réunions desdits conseils, sont considérées jetons de présence classés dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières et sont soumises au régime fiscal suivant :

1. Au niveau du bénéficiaire des jetons de présence

Le régime fiscal des jetons de présence est déterminé compte tenu de la qualité des bénéficiaires, soient membres des conseils concernés ou représentants de leurs sociétés membres de ces conseils en tant que salariés.

a. Cas des rémunérations attribuées aux membres des conseils en leur dite qualité

Ces rémunérations sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés entre les mains des bénéficiaires, et ce, sur la base de leur montant global nonobstant le montant déduit au niveau de la société distributrice. Ces rémunérations font l'objet d'une retenue à la source au taux de 20% de leur montant brut lors de leur paiement par la société distributrice. Cette retenue est déductible de l'impôt annuel dû par les bénéficiaires.

b. Cas des rémunérations attribuées à des salariés en contrepartie de la présence aux conseils

Les primes exceptionnelles accordées par une société ayant des sièges représentatifs dans les conseils des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions à ses salariés en contrepartie de sa représentation dans lesdits conseils

sont considérées des salaires supplémentaires pour les bénéficiaires et sont soumises à l'impôt sur le revenu à ce titre et à la retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

2. Au niveau de la société distributrice

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur les sociétés, les jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, et ce, dans la limite des montants payés en contrepartie du remboursement des frais. Il s'agit des dépenses réelles et justifiées encourues à l'occasion de la présence aux travaux du conseil d'administration ou de surveillance desdites sociétés (frais du transport, logement, nourriture...).

Il est entendu que la déduction n'est pas subordonnée à la déclaration desdites rémunérations au niveau de la déclaration de l'employeur.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2017

L'article 30 de la loi de finances pour l'année 2017 a clarifié le champ d'application de l'impôt pour les jetons de présence et leur montant déductible de la base de l'impôt sur les sociétés pour la société distributrice.

1. Au niveau du champ d'application

Le code des sociétés commerciales ainsi que certains textes juridiques ou réglementaires spécifiques à l'instar de ceux relatifs aux banques, aux établissements financiers et aux entreprises d'assurance et de réassurance, prévoient qu'en sus du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, il y a des conseils ou des comités ou des directoires qui consistent notamment :

- au directoire qui assure les fonctions de direction et de gestion, ses membres perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le conseil de surveillance compte tenu des fonctions de chaque membre et de la situation économique et financière de la société,
- aux comités permanents d'audit qui veillent au respect par la société de la mise en place de systèmes de contrôle interne performants et au suivi des travaux

desdits systèmes. Leurs membres bénéficient de primes fixées à l'instar des jetons de présence au conseil d'administration et au conseil de surveillance, ces primes et ces jetons sont portés aux charges d'exploitation des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions tel le cas des jetons de présence,

- au comité de nomination et de rémunération et comité de risques des banques et des établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 août 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,
- au comité de maîtrise des risques et au comité de nomination et de rémunération créés dans les entreprises d'assurance et dans les entreprises de réassurance conformément au règlement n° 2016-01 du 13 juillet 2016 relatif à la fixation des règles de la bonne direction et gestion de ces entreprises.

Sur cette base et considérant que les rémunérations et les primes payées aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leur dite qualité et qui leur sont attribuées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur ont la même nature des jetons de présence et qui y sont complémentaires, et dans le but d'appliquer le même régime fiscal à toutes les rémunérations et les primes revenant aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés quelle que soit leur nomination ou leur nature, l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2017 a clarifié que le champ d'application de l'impôt au titre des jetons de présence y compris la retenue à la source exigible au taux de 20% couvre également lesdites rémunérations et primes.

Il s'agit des rémunérations et des primes payées aux membres des conseils, des directoires et des comités prévus par la législation en vigueur en leur dite qualité des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, et ce, qu'il s'agisse de membres indépendants ou de salariés de la société elle-même en leur qualité de membres auxdits conseils, comités et directoires.

Les rémunérations payées aux salariés qui représentent leurs sociétés dans les sociétés dans lesquelles elles ont des sièges représentatifs dans leurs conseils, demeurent des rétributions provisoires soumises à la retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que sus précisé.

2. Au niveau des limites et des conditions de déduction

Sont totalement déductibles pour la détermination du résultat fiscal, les rémunérations et les primes payées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leur dite qualité, soit nonobstant la valeur du remboursement des frais, et ce, sous réserve des conditions générales de déduction des charges.

La déduction des rémunérations et des primes en question au niveau de la société distributrice est subordonnée à leur déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur prévue par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2017 relatives aux limites et aux conditions de déduction susvisées, s'appliquent aux rémunérations payées au cours de l'année 2016 déductibles des résultats réalisés au titre de l'année 2016 à déclarer au cours de l'année 2017 et aux rémunérations payées au cours des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, looped flourish.